

## Décision n° 17-135

### relative à la composition de la commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon,

***Vu** la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

***Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (article 15) ;*

***Vu** le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;*

***Vu** le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;*

***Vu** la décision n° 16-162 relative à la composition de la commission paritaire d'établissement de l'ENS de Lyon du 7 septembre 2016 ;*

***Vu** le tirage au sort du 27 juin 2017 réalisé en vue de désigner les représentants des personnels du groupe II de catégorie B ;*

### DÉCIDE

#### Article 1. Composition

La commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon est composée comme suit :

#### En qualité de représentants de l'administration

- Membres titulaires :

Jean-François PINTON, Président de l'ENS de Lyon, membre de droit,  
Lyasid HAMMOUD, Directeur général des services par intérim, membre de droit,  
Christine BOYER,  
Véronique CHRETIENNOT,  
Isabelle COLON DE CARVAJAL,  
Benoît HABERT,  
Flore-Marie JEANNOT,  
Sylvie MARTIN,  
Richard MIKOLAJCZYK,  
Patrick TILLARD,  
Véronique QUESTE,  
Camille RENAUD,

Yanick RICARD,  
Jean-Louis THOUMAS,  
Barbara VASSENER,  
Véronique VIAL.

• Membres suppléants :

Pascal BASSINO,  
Anouk BEDINO,  
Christine BOCCINGHER,  
Claire GIORDANENGO,  
Guillaume HANROT,  
Rodolphe LANGOHRIG,  
Agnès MAZZON,  
Elodie MEYNARD,  
Richard NEMETH,  
Catherine SIMAND,  
Damien STEHLE,  
Valérie TESSIER,  
Audrey VERNEAU,  
Gérard VIDAL  
Thomas ZACHER.

En qualité de représentants des personnels

Groupe	Catégorie	Organisation syndicale	TITULAIRES	SUPPLEANTS
I	A	CGT et alliés	Daniel BARBAR	Françoise MOREL-DEVILLE
I	A	CGT et alliés	Aurélie ANTONIO	Laurence BELGARBI-DUTRON
I	B	CGT et alliés	Camille BORNE	Benoit CAPITAINE
I	B	CGT et alliés	Férouze GUITOUN	Sandrine BRETEAU
I	C	CGT et alliés	François CHENAUD	Patrick PLAUD
I	C	CGT et alliés	Franck BLONDIN	Cyril DUPUY
II	A	/	Jérôme MARTIN	Kévin POLLET-GUIFFRAY
II	A	/	Alicia TREPPOZ-VIELLE	Sylvie MARCASSA

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon.



II	B	/	Jérémy GANIVET	Aaouatif BOULEGROUH
II	B	/	Seleiha ZABAT	David VASSALLUCCI
II	C	CGT et alliés	Anne FERNANDEZ	Naima DEBEAUX
II	C	CGT et alliés	Stéphane MARTINEZ	
III	A	/	Dominique COTTART	Magdeleine GIRARD FRAISSENET
III	A	/	Céline ANDRIEU	Régine MATEOSSIAN
III	B	/	Sophie THEVENARD	Pascale CHARVET
III	C	/	Estelle BERNARD	Emmanuelle ANDRE
III	C	/	Rafika BELMADANI	Magalie RENDU

### Article 2. Durée

La présente décision entre en vigueur dès sa date de signature. Elle abroge, à la même date, la décision n° 16-162 du 7 septembre 2016.

La présente décision produit ses effets jusqu'au 30 juin 2019.

### Article 3. Exécution

Le Directeur général des services par intérim de l'École normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2017

Le Président de l'ENS Lyon

Jean-François PINTON

**Modalités de recours contre la présente décision** : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon.

